

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-12-30-001
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant la maintenance des canaux d'amenée et de fuite de la
centrale Tournier sur le gave de Pau, commune de Coarraze**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/45 du 5 décembre 1996 autorisant l'exploitation de la chute hydraulique Tournier par la SNC Tournier modifié par l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/72 du 12 décembre 2008 et par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-05-24-006 du 24 mai 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 septembre 2020, présenté par la SNC Usine hydro-électrique Tournier, enregistré sous le n° 64-2020-00242 et relatif à la maintenance des canaux d'amenée et de fuite de la centrale Tournier ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) reçu le 3 novembre 2020 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 10 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le canal d'amenée nécessitent un abaissement du niveau d'eau du canal ;

CONSIDÉRANT que des poissons sont susceptibles de se retrouver piégés lors de cet abaissement ;

CONSIDÉRANT les difficultés à assurer l'étanchéité des zones faisant l'objet de travaux de maçonnerie dans le canal d'amenée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 28 septembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SNC Usine hydro-électrique TOURNIER de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la maintenance des canaux d'amenée et de fuite de la centrale Tournier à Coarraze.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Seuls les matériaux grossiers (granulométrie supérieure ou égale à 2 mm) mobilisés lors des travaux de maintenance du canal de fuite sont déplacés vers l'aval du canal dans une zone où ils seront facilement mobilisables afin de permettre leur retour au gave ;
- Le niveau d'eau dans le canal d'amenée lors de la réalisation des travaux de reprise de maçonnerie ne doit pas être inférieur à 0,40 m afin de ne pas causer de dommages à la faune piscicole ;
- Si le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Le pétitionnaire prend toute disposition pour assurer la mise en assec et l'étanchéité de chaque zone faisant l'objet d'utilisation de béton pour éviter le départ de laitance dans le canal.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Coarraze reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Coarraze pendant un mois au moins.

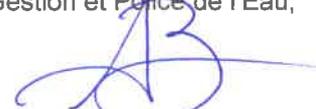
Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Coarraze, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SNC TOURNIER par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 décembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,



Aurélie BIRLINGER

